REQUÊTE
AU ROI
PAR LES HABITANS
DE LA VILLE DE LYON.

Décembre 1788.

Les Officiers de la Milice Bourgeoise ont déjà consigné, dans une Délibération du 30 Octobre dernier, qu'ils ont eu l'honneur d'adresser aux Ministres, les mêmes maximes qui se trouvent dans cette Requête; depuis, leurs Concitoyens leur ont fait quelques observations ayant pour objet de se réunir à eux & d'exprimer en commun le vœu de leur Ville : ils les ont adoptées avec empressement, & ils ont signé la présente Requête avec les autres Habitans.





AU ROI.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Octobre dernier, reſtituant à la Nation ſes anciennes prérogatives, a daigné annoncer qu'Elle eſt dans le deſſein d'appeller tous ſes Sujets à concourir, par leurs ſuffrages, à l'élection des Députés aux prochains Etats-Généraux.

En conſéquence, Elle a convoqué une Aſſemblée de Notables, pour recueillir leurs lumieres ſur les

moyens de faire participer à cette élection les différens ordres de Citoyens qui possedent, dans toute leur plénitude, les droits de Cité.

D'après des intentions si sages, les Habitans de la ville de Lyon croient devoir faire parvenir aux pieds de votre Trône quelques Observations, que des circonstances, qui leur sont personnelles, ne leur permettent pas de dissimuler.

Avant que de mettre ces Observations sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, les Habitans de la ville de Lyon, presque tous membres du Tiers-État, ne peuvent se dispenser de faire un petit nombre de réflexions importantes sur la quantité de personnes qui, relativement aux deux ordres du Clergé & de la Noblesse, doivent voter au nom du Tiers-État dans l'Assemblée de la Nation.

Il paroît que l'on conteste encore au Tiers-État la prérogative de voter dans cette Assemblée en nombre

égal aux deux autres Ordres réunis : les habitans de la ville de Lyon prennent la liberté d'expofer à VOTRE MAJESTÉ, que la prétention du Tiers-État, à cet égard, n'eft pas une fimple prérogative qu'il réclame, mais un droit dont on ne peut le dépouiller fans une évidente injuftice.

Car enfin, SIRE, VOTRE MAJESTÉ a reconnu que fon autorité ne s'étend pas jufqu'à pouvoir impofer la Nation fans fon confentement ; or, l'autorité que n'a pas VOTRE MAJESTÉ, au cunordre de Citoyens ne peut la prétendre.

Cependant il eft certain que fi le Clergé & la Nobleffe votoient chacun en nombre auffi confidérable que le Tiers-État dans l'Affemblée de la Nation, ces deux Ordres auroient cette même autorité que VOTRE MAJESTÉ a déclaré lui être étrangere.

En effet, SIRE, le Tiers-État compofe prefque toute la Nation; or, s'il

ne fournit aux États-Généraux que la troisieme partie des membres qui doivent les composer, il n'y a pas de doute qu'il ne soit à la merci des deux autres Ordres ; qu'ainsi, ces deux Ordres n'exercent à son égard la même prérogative que VOTRE MAJESTÉ a solemnellement annoncé ne pas lui appartenir, & que la Nation, presque toute entiere, ne soit dans leur dépendance relativement à l'impôt.

Une telle prétention de la part du Clergé & de la Noblesse seroit d'autant moins faite pour être accueillie, que les privileges dont jouissent ces deux Ordres, quant à l'impôt, ne sont que des exemptions arrachées aux Rois vos prédécesseurs. Or, SIRE, l'autorité légitime de ces Princes n'étoit pas plus étendue que celle de VOTRE MAJESTÉ ; & s'il est de droit public en France, que le Roi ne peut imposer la Nation sans son consentement, la premiere conséquence de cette maxime est incontes-

tablement, que le Roi ne peut exempter une partie quelconque de la Nation de l'impôt pour en furcharge l'autre.

C'eft donc déjà bien affez que le Clergé & la Nobleffe dont les exemptions en matiere d'impôt n'ont, comme on le voit, aucun fondement légal, votent aux États-Généraux en nombre égal avec les repréfentans du Tiers-État; & il n'y a pas de doute qu'il n'y eût une extrême injuftice & une extrême inconféquence en même-tems à leur accorder le fingulier privilege de fournir aux États-Généraux une fois autant de repréfentans que le Tiers-État qui, comme on vient de le dire, compofe la Nation prefque toute entiere.

Ces réflexions font d'une telle force, que les Habitans de la ville de Lyon ne croient pas néceffaire de les développer davantage. Ils viennent maintenant aux obfervations qui leur font perfonnelles.

Suivant l'ancien uſage, toutes les Municipalités du Royaume, & particuliérement celle de Lyon, étoient chargées de l'élection des Députés du Tiers-État aux États-Généraux : il ſeroit trop long d'expoſer ici les diverſes raiſons qui ont fait adopter autrefois cet uſage.

Dans ce moment, ce qu'il importe aux Habitans de la ville de Lyon de faire remarquer à VOTRE MAJESTÉ, c'eſt que ſi un tel uſage pouvoit être ſuivi, ils ſeroient privés du droit inconteſtable qu'ils ont de concourir à l'élection de leurs repréſentans dans l'Aſſemblée de la Nation; que dès-lors ils n'y ſeroient pas valablement repréſentés; & s'il eſt permis de parler ici dans toute la rigueur des principes du droit politique, que cette Aſſemblée, à leur égard, pourroit être regardée comme nulle, puiſque leur vœu n'y ſeroit point exprimé.

Les Officiers municipaux de la ville de Lyon, SIRE, ont été choiſis par

leurs concitoyens, uniquement pour adminiſtrer la police dans ſon ſein & veiller au recouvrement & à l'emploi des deniers publics.

Les Notables de la même Ville ne ſont que des Députés des différens Corps, Compagnies & Communautés, nommés également par leurs concitoyens pour aider les Officiers municipaux dans les affaires extraordinaires.

Tel eſt, SIRE, le pouvoir délégué à nos Officiers municipaux & à nos Notables ; & quand nous nous ſommes occupés de les élire, aucun de nous n'a certainement penſé à dépoſer dans leurs mains la prérogative, ſi importante aujourd'hui, de voter en notre nom dans les États-Généraux, ou d'élire, ſans notre concours, ceux qui doivent y voter en notre nom.

De plus, SIRE, la Ville de Lyon contient près de la moitié des habitans de la généralité, & il ſeroit ſans doute ſouverainement injuſte que, tan-

dis qu'il n'eſt aucun des individus qui compoſent l'autre moitié qui ne puiſſe en raiſon de la quotité des impoſitions qu'il paie, exercer ſon droit de ſuffrage pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, nous qui compoſons une population d'environ deux cent mille ames, nous fuſſions privés de ce même droit, uniquement parce que nous avons une municipalité.

Ces conſidérations, SIRE, nous ont paru aſſez ſérieuſes, pour nous déterminer à mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ & des Notables qu'elle vient d'aſſembler, un plan d'élection propre à concilier l'exercice d'un droit dont on ne peut nous dépouiller, avec les droits qu'un long uſage a fait acquérir au Corps municipal.

Les Etats-Généraux ne connoiſſent que trois claſſes de Députés, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat. Le Clergé & la Nobleſſe ſont des corps peu nombreux parmi nous : il n'en eſt pas ainſi du Tiers-Etat dans notre Ville ; il eſt

très-considérable, & on ne peut en rassembler tous les membres sans s'exposer aux inconvéniens d'une grande confusion.

Pour éviter cette confusion, voici le plan que nous prenons la liberté de proposer à VOTRE MAJESTÉ.

La Ville de Lyon est composée de vingt-huit quartiers, indépendamment de ses fauxbourgs qui peuvent aussi être réunis en quartiers. Il nous paroît convenable de former de chacun de ces quartiers une assemblée particulière, à laquelle ne seroient admis que ceux des Citoyens qui paient une quotité déterminée d'impositions royales, & d'où seroient exclus tous les Citoyens qui auroient été admis dans l'assemblée du Clergé ou de la Noblesse, afin que la même personne ne jouît pas de deux suffrages.

Chaque assemblée de quartier nommeroit en raison de sa population deux ou trois Députés pour assister à l'Assemblée générale du Tiers-Etat, laquelle

ſeroit convoquée à l'Hôtel-de-Ville en préſence des Officiers municipaux, & les Députés des quartiers réunis au Corps municipal nommeroient les Députés aux Etats-Généraux.

Ainſi ſeroient conſervés & les prérogatives de la municipalité & les droits des Citoyens.

Il ne nous a pas paru néceſſaire que les Députés aux aſſemblées de quartier ou à l'Aſſemblée générale, fuſſent propriétaires de terre ou d'immeubles, parce que dans une Ville de commerce, SIRE, le commerce de chacun eſt une véritable propriété, qui l'attache autant aux intérêts de ſa cité qu'une propriété fonciere attache celui qui la poſſede aux intérêts du diſtrict, dans lequel ſa propriété fonciere eſt ſituée; parce que de plus ſi l'on excluoit ſoit des aſſemblées de quartier, ſoit des Aſſemblées générales les Négocians qui ne ſeroient pas propriétaires, on ſe priveroit des lumieres d'une multitude d'hommes inſtruits, qui, parce

qu'ils emploient tous leurs capitaux à favoriser les progrès de l'industrie nationale, n'ont pas mérité d'être privés des droits de citoyen; parce qu'enfin, SIRE, dans la situation politique de l'Europe, le commerce n'est pas moins nécessaire à un grand Empire que l'agriculture, qui ne fleurit elle-même que par le commerce; & que si par l'effet de l'agriculture on pouvoit acquérir tous les droits de cité, tandis que par l'effet du commerce on en seroit dépouillé, il pourroit arriver que le commerce, déjà si peu florissant parmi nous, & qu'il importe si fort d'encourager, finît par n'être considéré que comme une profession vile, dont il faudroit abandonner l'exercice à des hommes qui, à cause de l'exiguité de leurs moyens, n'auroient pas d'autres professions à remplir.

Tel est, SIRE, le plan que nous prenons la liberté de proposer à VOTRE MAJESTÉ & à l'Assemblée des Notables qu'elle vient de convoquer.

VOTRE MAJESTÉ a daigné déclarer qu'elle accueilleroit avec bonté toutes les obſervations qui lui ſeroient préſentées, pourvu qu'elles fuſſent dictées par l'amour du bien public, & qu'elles n'euſſent pour but que de concourir à ſes vues pour la proſpérité de la nation.

C'eſt cet amour du bien public, SIRE, c'eſt le deſir ſincere de travailler en ce qui nous concerne à cette proſpérité nationale, objet conſtant des vœux de VOTRE MAJESTÉ, qui nous a déterminés à raſſembler les obſervations que nous venons de mettre ſous ſes yeux. Nous oſons donc eſpérer qu'elle voudra bien les prendre en conſidération, & qu'elles pourront influer en quelque choſe ſur ce qui ſera déterminé dans l'Aſſemblée des Notables, tant par rapport aux municipalités en général, que par rapport aux municipalités des Villes commerçantes.

Les Habitans de la Ville de Lyon ne ceſſeront de faire des vœux pour la

prospérité d'un regne qui sera infailliblement une époque de régénération & de gloire pour la nation qui a le bonheur de vivre sous les loix de VOTRE MAJESTÉ.

Berruyer, *capitaine colonel.* Cinier. Sr. Didier. Dupont de Chavagneux. Artaud. Andrieu. Monterrat. Delucenay. Desgrange l'ainé.	*Les capitaines col. & commissaires de la Milice bourgeoise de la ville de Lyon.*

J. Steinman, *échevin.* Fayolle, *échevin.* J. M. Degraix, *conseiller de ville.* Régny, *trésorier de la ville, noble.* Imbert Colomès, *échevin.* R. F. Auriol, *noble.* Martin, freres, Duval & Compagnie. Garcin, Laveur & Compagnie. A. Faye & Jacquier. Dupin, Magneval & Compagnie. J. A. Roux & fils. Muguet de Mont-gant, *noble.* Chardini & Dumont. J. P. Caillat. A. Combe, pere & fils. Allard le jeune. J. C. Terret, *ancien syndic de la grande fabrique.* Pleyney, Ferlat & Compagnie. Zacharie Pavy, *ancien syndic de la fabrique.* J. D. Bergasse. Bussod Mathevot. Le Moine, *ancien échevin, noble.* Chalons, freres. Arcis, freres. L. Benoît & Compagnie. G. Coignet. Goudard. B. Berger. Bouquerot. Jacquier, *conseiller de ville.* J. Benoit & Fournel, fils. Perrin & Gamel. La Combe, Belaclas, fils & Compagnie. Veuve Rey & fils. Caillat, freres. La Grive, freres. Mottet,

Poudreil, freres & Compagnie. Moulin & Michel. P. Courajeod & fils. Courajeod, freres. Biſcarat, Billon & Valuy. J. Gautier & Compagnie. Jourdan, p. f. & Seguin. Cappau, Bovis & Compagnie. P. Récamier & Compagnie. Marduel, freres & Compagnie. F. Maupetit & Compagnie. Niviere, Rouſſeau & Compagnie. B. Durand & Compagnie. Roux de Cruſol, *noble.* Paul Sain & fils, *noble.* J. Fructus & Compagnie. Loyer. Jouſſerandot & Meſtralet. Lucy, p. f. & Compagnie. Sain, Coſtar & Pinet, freres. Lachenal & Boiſſonet. Fau & Monneret. Deſgranges, Joyeux & Compagnie. L. Botex. Jouvene, Memo & comp. Picard. Pinoncely & Compagnie. Briaſſon, *ancien échevin*, *noble.* Maupetit, Muguet & Compagnie. H. Jordan l'aîné, *ancien échevin, noble.* Dallier, *doyen des notaires.* G. A. Ricard. J. A. Guyot & Comp. *noble.* Coſte-Jordan, *noble.* Deſpeche. Coſte-Morin, *noble.* J. G. Alex. Bergaſſe. Claviere, *capitaine de la milice bourgeoiſe.* Nantas & Motet. Allard & Gaillard. Chardiny. B. Vionnet. P. Jordan. F. Maurice. J. Jacob. Jacoud, *noble.* Lafabregue, Fournier & Rouſſelon. Mas & compagnie. Coſte, freres, & Compagnie. Broſſat & Perrin. G. Aimard. Malechard & Compagnie. P. Roux, Guillermet & Compagnie. Sainte-Guite & Compagnie. P. Davallon & Compagnie. Fournel. J. B. Peclet. Petolas, freres & Compagnie. Lapene. Goujon & Olivier. Bruyere. Allery. Miraillet. Riche. N. Lafond. Bouchardier, Laplagne. C. Verand & Compagnie. F. Valeſque, *receveur des Finances*, *noble.* J. C. Legoux. Roche, freres. Gregoire & Rigaudier. Guillot. Bouſquet, Viallat & Compagnie. J. Vial & Compagnie. Chaſſaignon, *ſyndic de l'épicerie.*

Les

Les freres Picquet. Brunet, freres & Fils. Prodon, pere & fils. Berger, freres & Compagnie. Verzy. Claudet, freres, & Prat. Desgranges, *notaire.* C. Montanier, freres, & Champagne. Arnaudtison, freres, & Compagnie. F. Girard & Compagnie. Pelisson, fils aîné. F. Cury. J. B. Faure, *ancien syndic de l'épicerie.* Veuve Lemontey. Dechastelus. Gounet, *syndic des procureurs.* Rey. Bret, *doyen de la communauté des procureurs.* Dumond. Valfort. M. A. Grand. Dusurgey, aîné, *procureur.* Lecourt. B. Lucy G. Perrin. Fromental, *notaire.* Gubian, freres & Comp. Grand, Thiers & Compagnie. P. Michel & Pichard. Jossinet, Cambessedes & Compagnie. J. P. Gubian & fils. Muguet & Perrot. C. Dury & Guerin. Allard & Guillet. Ardisson. Pilat & Lions. Monterrat & Bouvard. Van Rizemburg, Bruiset & Compagnie. Chalon & Liebaux. Guiraudet. Philipon l'aîné. J. J. Peillon. Veuve Lacostas & fils. J. Rostaing & Compagnie. I. Dunan & Compagnie. P. Fillion & Compagnie. Ponchon l'aîné, *noble.* M. A. Grand. E. Pernon, *noble.* P. Morel, Chevrotier & Compagnie. J. J. Miege. Guyot. A. Miege. Servant, *noble.* Fortis. Chedel & Comp. P. Miege. J. Bouillard. Alhumbert. Vionnet l'aîné. T. Violet. Odille. Prost l'aîné. Bruny. Cassignol. Martinon, freres, & Lambert. Sainton. Leque, Larguier & Compagnie. L. C. Delon. J. Morel. Mounier. Bernard. J. Sponton, *noble.* Larouviere, *noble.* Freres Dian & fils. Barraud. Daussigny. Biesse. Saget, *noble.* Levasseur. J. G. Mievre. Dufresne. Dervieux. Champein. Jacquier. Bardit. André, *capitaine.* Glaudin. J. Regny. Cayer. Dubois. Revol. L. Beniquet. Barmond & Comp. E. Robas. J. Genella & Comp.

E. Rose. Bouvard. Cochet. Guichard. P. Ardisson. Martel. Mioche & fils. Varambon, aîné. D. Clerc. Chaignet. Chirat. Bouvard. Chaland. Froment. Levasseur. J. Bœuf, oncle. Lievre. F. Bon. Jacquier. P. Genella. J. A. Armand. Frachon, Malgontier & Compagnie. J. Delachenal & fils. B. Cochet & Jacquier. Falsan, pere & fils. Buret & fils. Mangion & Martin. Hugues, Fogere, Boy, Perret & fils. Duclaux, cadet. Claudet, freres, & fils. Vagano. Cachard. P. Coste. Schnatter & Compagnie. Gaulard. Laurin. L. Picard. A. Bouilland, fils. Guilloud, Second. Bellifcer. Boscary, *sécrétaire provincial.* Donet & Pragier. Clapisson. François. F. Bouchet. Fougerolle. Grand, Perrier. Maurel. Roche. Frecoux. Guille, fils. Trouillat. Clanchard. Raffard. Bernardon. Tabaret. Faure. Fetan. Besson. Milliaire. Jacquet. Bidan, fils. Martin. Bavet. Jeulien. J. B. Pillon. Vial. Serene. Marchand. J. Reynier. Lacarge. Cuillot. Assel, fils. Fabre. Bourdelin, freres, Laroche & Fiard. Spircirarch. D. Cyvot. Maria. Renaud. Fay, neveu. J. Bourdelin. Vulliet - Durand. Delorme. Plauchet. Vachet. Vaillard, Coton & Compagnie. Bernard. Savary. Brossi. Dupré. Marais. J. Carrier. Carlet. Bergier. Capdeville. Gregoire. Vial. L. Buisson. Cochet. Devienne. Saint-Pierre & Compagnie. Bubaton, neveu, Malha & Compagnie. L. Buisson & Dumas. Prost, *capitaine.* Benot, *capitaine.* Bruyere, pere, fils aîné. Brossard, fils, Grivet & Compagnie. J. Devarenne. Grenier. Mollard, *capitaine.* Collot, l'aîné. Pellion, pere & fils. B. G. Pinet & Compagnie. F. Peillon. Antony, freres. Delorme. Peraud. Deriard. F. Rapu. Passot & fils. Mettra, Ayet & Peillon. Cuzel &

Albert, freres. J. Grabit. Lafont, fils aîné. Malinas, freres. Grumion. F. Arthaud, *syndic.* Larroque. Vial. Grandjond, freres. Perret, Planchet & Ferriol. Gleyze, *capitaine.* Farges. Dereylieu. L. Rosset, *syndic adjoint de la librairie.* C. Floret, aîné, *notable.* Veuve Burdet, Lecourt & Compagnie. Durand, *capitaine.* Granier, freres & Comp. Pieftre. Berruyer, *capitaine.* Journel, fils, *noble.* Michel, *noble.* Miege. Biffardon, *ancien syndic de la grande fabrique.* F. Desmartain, *capitaine de la milice bourgeoise.* J. Pavy & Compagnie. Germain, freres. Saint-Pierre, *capitaine.* Buisson, *capitaine.* Sioneft, freres. Germain, freres. Perret. A. Saint-Didier. Germain l'aîné, *ancien syndic.* Philippon, *capitaine - enseigne.* C. Audiffret & Compagnie. L. Gallien & Compagnie. Audiffret, *capitaine.* Guyot, Germain & Compagnie. Piron, Bejon & Compagnie. Drivet. Mongin & Compagnie. J. Neillan. Savoye, Monteiller & Compagnie. Riche. Forcheron, freres & Thevenet. Cochet & Gacon. Giraud & Tournu. Bergeon. Tournu, fils. J. Sablié l'aîné & Compagnie. Rozet, Chaland & Compagnie. Saint J. Gros. G. Montagnat. Renant. B. Cabaret. J. Billiemaz. Paufin. Pachot. A. Grepu. A. Spreafico. Bonnet. Caillat, *notaire.* Plinguet. G. Gallien C. Pericault. Galatin. Barberis. P. Pleney. J. B. Gairat. Jousserandot. C. Chaland. Baudin. I. Harent. Desplace. Perret. Audra. Saillier. Bouvard, *capitaine.* J. B. Monnet. A. Felix. J. Bourne. Bertrand, cadet. J. Chaix. Terrasson. J. P. Montigny. Germain, *capitaine.* Drivet & Thollon. Monterrad, Saint-Michel & Compagnie. Viala, *capitaine.* J. Page, *capitaine.* J. Caminet & Page. P. J. Serve. Gauzées. Charreton,

822

capitaine. Gombaut, *capitaine*. Bichat, *capitaine*. Armand. Badin. Charbonnier. Boudret. Pujat. P. Bugnard. D. Erray. Maurel. Nefme. Travaille. Ducreux & Compagnie. Blain. Munet. Cumain & Compagnie. Jaquemetton, Senn & Duchamps. J. B. Collomb, pere, fils & Chara. Abraham. Charmeton, *capitaine*. P. Dremoy. Maille, *capitaine*. Rey, *confeiller en la Sénéchauffée*, & *lieutenant-général de police*. Attaud. Chalvet. L. Duvel. Demolis. Baret. Tournachon. L. Molin. Morand. P. Chavarrot. Tournachon. A. Sarrazin. J. Sarrazin. J. Revilly. J. Lafond. Marietan. Feuillet, fils. Rillieux. Tournachon. Sabatier. Legrand. Ducarre. André & J. Orcel. J. M. Dupré, *capitaine en chef*. Duchand, *capitaine en chef*. Voron, *notaire*. De Chatelus. Dufurgey, *capitaine*. Bellemain. Bellouard, *notaire*. Dupont, neveu, & Danthoine. Fournerau, *notaire*. Corderier & Comp. Dubouchet, Court & Cavaillier. Menard, Gaillard & Capel. Quinquinel, freres, Pugens & Compagnie. P. D. Lebœuf. Raynaldis, ainé. J. Perret, *ancien notable*. Blanc, Serrepuy, Romanet & Compagnie. Pitrat. Jolivet, fils & Compagnie. Montanier & Chaulet. P. Henry Carrand. F. Dubois, Dunilac. L. Thevenin. Richou, *capitaine*. Petit. Turin, freres. Dervieu, fils. Borel, Devariffan, *capitaine*, *noble*. Dervieu, *capitaine*. Denervo, pere, fils & Dervieu.

Nota. *La préfente Requête a été remife à Meffieurs les Officiers Municipaux, qui en ont fait l'envoi au Roi, aux Miniftres, & au Gouverneur de la province.*